



HAL
open science

La responsabilité collective en pratique: Un modèle dynamique de la co-régulation. Le cas de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques

Helen Micheaux, Franck Aggeri

► To cite this version:

Helen Micheaux, Franck Aggeri. La responsabilité collective en pratique: Un modèle dynamique de la co-régulation. Le cas de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques. Congrès RIODD, Oct 2017, Paris, France. hal-01622221

HAL Id: hal-01622221

<https://minesparis-psl.hal.science/hal-01622221>

Submitted on 25 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA RESPONSABILITE COLLECTIVE EN PRATIQUE : UN MODELE DYNAMIQUE DE LA CO-REGULATION

Le cas de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques

Helen Micheaux, PhD student, MINES ParisTech, PSL research university, CGS-i3, UMR
CNRS 9217, France, helen.micheaux@mines-paristech.fr

Franck Aggeri, professor, MINES ParisTech, PSL research university, CGS-i3, UMR CNRS
9217, France, franck.aggeri@mines-paristech.fr

Introduction

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) est restée longtemps au domaine du *soft law* de manière à privilégier l'intégration volontaire par les entreprises des enjeux de développement durable. De plus, les approches des politiques de RSE sont essentiellement à caractère « firmo-centré » (i.e. concernant l'entreprise et son environnement direct [Aggeri et Acquier, 2008]) reposant sur des démarches d'incitation individuelles.

Or, l'évolution des problèmes environnementaux a fortement changé l'ampleur de la responsabilité des entreprises dans ce domaine. En effet, les problématiques y sont globales et ne s'arrêtent pas au premier niveau des parties prenantes des entreprises, mais recouvrent un écosystème d'acteurs plus large et complexe. De ce fait, la portée classique de l'unité d'analyse de la RSE est limitée pour l'analyse de certains enjeux contemporains relatifs à l'environnement.

En réalité, dans certaines situations il s'agit « d'amener une série d'acteurs à explorer collectivement de nouvelles solutions à un problème mal cerné pour lequel les voies d'exploration possibles sont multiples » (Aggeri, 2005). C'est notamment le cas dans le secteur de la gestion des déchets. Le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), théorisé par Lindhqvist (2000) et officialisé à travers des directives européennes relatives à certains types de déchets (tels que les piles et accumulateurs, les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques), a pour but d'obliger

l'ensemble des producteurs à organiser la collecte et le traitement de certains produits qu'ils ont mis sur le marché et arrivant en fin de vie. Alors qu'à l'origine la mesure s'appuyait sur une doctrine néolibérale d'incitation individuelle, la pratique a révélé une logique collective.

En effet, les producteurs se sont spontanément regroupés afin de permettre des économies d'échelle et ainsi de réduire les coûts. L'organisation collective qui en a résulté a permis la création de nouvelles figures d'acteurs : les éco-organismes (qui sont des groupements de producteurs devant assurer les responsabilités réglementaires de leurs adhérents). Face à ces nouveaux acteurs, l'Etat a développé tout un dispositif de régulation afin de cadrer leurs activités et cela en les impliquant dans les prises de décisions. Ce principe de REP et sa mise en œuvre collective posent alors question de la régulation de la responsabilité collective en pratique. Cette réflexion peut être une source d'enseignement dans la pensée sur la doctrine plus récente de la RSE qui est portée par l'Union Européenne (UE). En effet, l'UE a opté en 2011 pour une définition plus large correspondant davantage à la réalité des pratiques des entreprises.

Pour y répondre, nous proposons dans une première partie un nouveau cadre théorique croisant différentes littératures. Ces littératures regroupent les concepts de la responsabilité (Neuberg et al., 1997) et de la *co-régulation* (Levi-Faur, 2011 ; Djelic et Sahlin-Andersson, 2006), ainsi que les dispositifs d'auto-gouvernance que sont les systèmes de gouvernance des ressources communes, développés par le prix Nobel en économie Elinor Ostrom en 2009. La thèse défendue est que la responsabilité collective appelle à une certaine autonomie des acteurs économiques. Cette responsabilité s'accompagne d'un cadrage réglementaire adapté, ce qui ne coule pas de source en raison de la dynamique des problématiques en jeu. Par exemple, la volatilité des prix de la matière recyclée place régulièrement sous tension la viabilité des filières de recyclage. De plus, alors même qu'un système collectif permet de réduire les coûts logistiques, cela peut également conduire au risque d'une déresponsabilisation des producteurs, notamment dans leur effort à concevoir pour l'environnement (Mayers et al., 2013).

Dans cette optique, nous cherchons à répondre aux questions sous-jacentes suivantes :

- Comment la responsabilité collective se met-elle en œuvre en pratique ?
- Quels en sont les logiques, les dispositifs d'organisation et de gouvernance ?

- Quels principes de régulation pour créer et maintenir l'adhésion des producteurs dans une quête collective ?
- Comment trouver un équilibre entre responsabilisation individuelle (nécessaire pour promouvoir la prévention et l'éco-conception [i.e. intégrer l'environnement dès la conception du produit]) et responsabilisation collective (nécessaire pour mutualiser les efforts) ?

Méthodologie

L'étude s'appuie sur le cas de la filière des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) par laquelle nous avons pu retracer la généalogie du modèle collectif. Pour cela, la méthodologie employée est de type longitudinale (Pettigrew, 1990) et constructiviste. Le fait est que les systèmes de REP ont été très peu étudiés de manière qualitative, en questionnant le concept même de la responsabilité collective. La plupart des travaux sur les filières de déchets ont cherché à évaluer la performance des systèmes en place au regard de l'atteinte ou non d'objectifs quantitatifs prédéfinis. Or, ici il s'agit d'étudier les processus de mise en œuvre du principe de REP et de responsabilisation des acteurs au cours du temps et d'en extraire des principes théoriques. Les acteurs, ne sachant eux-mêmes pas où cette aventure les mène, une évaluation basée sur des objectifs ne serait pas pertinente. Il s'agit donc de s'intéresser aux processus, aux pratiques et aux effets des dispositifs mis en œuvre. En cela, l'évaluation de la filière doit reposer davantage sur la capacité d'apprentissage des acteurs.

L'étude s'appuie sur une soixantaine d'entretiens semi-directifs et des sources secondaires multiples (rapports, textes législatifs, études, etc.). L'une d'elles, particulièrement sollicitée, est le manuel de l'OCDE de 2001 à l'intention des pouvoirs publics dans lequel une première doctrine du principe de REP y est exposée (OCDE, 2001). La collecte des données s'est faite de deux manières. Pour une partie, elle s'est faite de manière déterminée (par exemple à travers les entretiens des acteurs de l'entreprise Eco-systèmes). Mais, selon le mode opératoire exploratoire, la collecte des données s'est faite en grande partie de manière non planifiée, c'est-à-dire à posteriori. Cette collecte non planifiée s'est faite lors des visites de terrain, où ont pu être conduits des entretiens informels ; ou encore à la manière de l'enquête, progressant d'un contact à un autre jusqu'à un entretien déterminant.

Dans une démarche exploratoire on ne sait pas forcément « quoi » aller chercher. C'est pourquoi les entretiens menés ont été très ouverts, semi-directifs, laissant libre à la conversation. De plus, pour accroître les chances de productivité des entretiens, il a été choisi de ne pas soumettre les acteurs interrogés à la pression de l'enregistrement. En effet, les sujets abordés étaient pour la plupart très sensibles pour les acteurs évoluant dans un secteur très concurrentiel (par ex. les enjeux de récupération des métaux stratégiques). Cela a permis une mise en confiance essentielle pour espérer des retours critiques sans gênes concernant le rôle des acteurs dans la coordination de la filière DEEE.

Plan de l'article

La première partie présente le cadre théorique. Il s'agit d'introduire et d'articuler les concepts de co-régulation, de responsabilité et du *commun* qui permettent de traduire une forme originale d'intervention des pouvoirs publics à travers la responsabilisation des acteurs économiques. Nous analysons chacune de ces trois littératures pour en dégager de nouvelles lunettes analytiques. Nous allons traiter des limites théoriques classiques de la régulation pour discuter l'émergence d'une nouvelle forme de régulation responsabilisante : la *co-régulation*. Cette nouvelle forme va nous conduire à développer le thème de la responsabilité et notamment de son émergence dans le domaine de l'environnement. Ce début d'analyse théorique va révéler une difficulté de la responsabilité collective qui est le risque de la déresponsabilisation individuelle dans l'action collective. C'est alors à travers la littérature sur les ressources communes que cette problématique va être traitée.

Notre cadre théorique a ensuite servi de base pour l'étude du système de Responsabilité Élargie du Producteur en France. Après une description succincte, exposant les points essentiels du modèle français, nous discutons des résultats. Ces résultats révèlent une forme d'expérimentations continues au cœur desquelles se situent les éco-organismes et un processus de responsabilisation qui repose sur un degré croissant de solidarité. Enfin, des principes de la co-régulation sont proposés. Ces principes théorisent la création d'une nouvelle « figure d'acteur » caractérisée par l'éco-organisme.

Proposition d'un nouveau cadre théorique pour l'étude du principe de Responsabilité Élargie du Producteur

Limites des théories classiques de régulation : entre action régaliennne et mécanismes de marché

Selon les économistes libéraux et la théorie néo-classique, la présence d'externalités négatives (i.e. lorsque la production d'un bien ou d'un service nuit à une tierce partie par la création d'un écart entre l'utilité individuelle et l'utilité collective) révèle une défaillance du marché qui ne permet plus d'assurer un « juste » prix reflétant l'ensemble des coûts/bénéfices engendrés. Les externalités négatives se manifestent particulièrement dans le domaine de l'environnement, où il s'agit alors d'inciter ou de contraindre des agents économiques à internaliser dans leurs choix les externalités de leurs actions.

Un exemple est le principe de « pollueur-payeur » issu de la version néo-classique de l'économie de l'environnement avec les travaux précurseurs de l'économiste Arthur Cecil Pigou. Dans cet objectif d'internalisation, la théorie des droits de propriété, avancée par l'économiste britannique Ronald Coase, préconise la modification de l'allocation des droits de propriété dans le but de favoriser l'allocation optimale des ressources (dans *the problem of social cost* [Coase, 1960/2013]).

Pour cela, en tant que garant de l'intérêt général, l'État représente l'acteur légitime devant mettre en œuvre une politique de régulation efficace et « juste » dans le but de réconcilier utilité individuelle et utilité collective. Dans les théories classiques de régulation publique, il existe ainsi deux modes principaux d'intervention publique. Ces instruments relèvent soit du type « command and control » à travers une instrumentation réglementaire (telle que la norme), soit de mécanismes de marché à travers des instruments économiques (tels que les taxes incitatives ou les marchés de permis d'émission).

Or, l'évolution des problèmes environnementaux a fortement changé l'ampleur des arbitrages de politique publique (Bureau et Mougeot, 2004). Ceux-ci sont devenus particulièrement complexes à résoudre. Les externalités sont très diffuses, imprévisibles et évolutives dans le temps, l'information est fortement asymétrique voire absente, les responsables souvent non isolables voire non identifiables, les coûts difficilement individualisables, les intérêts nombreux et divergents. Le gouvernement représentatif se révèle impuissant face à l'ampleur de ces défis environnementaux (Bourg et Whiteside, 2010). Les principales critiques sont le

manque de connaissance et de moyen de l'État et l'incompatibilité des mécanismes de marché avec l'intérêt général (Bleischwitz et collab., 2004).

En effet, « compte tenu du niveau d'incertitude, de la complexité des problèmes d'environnement et de la distribution des savoirs entre de nombreux acteurs, les pouvoirs publics n'ont plus les moyens, ni les connaissances suffisantes, pour construire unilatéralement le cadre réglementaire » (Aggeri, 2000). Quant à la régulation par les mécanismes de marché, celle-ci répond difficilement à la préservation des biens publics et profite principalement aux acteurs opportunistes sachant tirer avantage des mécanismes de marchandisation par l'offre et la demande.

À ces défaillances s'ajoute un tropisme de l'incitation à l'action individuelle et d'une vision de court terme résultant d'un manque de coopération durable entre les acteurs. En effet, que ce soit dans les théories économiques standards ou du droit, la recherche de la responsabilité individuelle a souvent prévalu, mettant en avant des mécanismes (droits de propriété, sanctions, régulation) ayant pour but d'accroître les responsabilités légales des individus et l'impératif des entreprises à rendre compte ou à rendre des comptes à la société (Ackerman et Stewart, 1985; Sachs, 2006).

Or, la complexité des problématiques environnementales implique nécessairement d'importants coûts d'investissement et de concevoir la rentabilité sur le temps long. C'est pourquoi les risques encourus peuvent difficilement être assumés par un acteur seul. Une action collective est nécessaire afin de partager les coûts, de mutualiser les efforts, de permettre des synergies en matière de technologies, de ressources et de compétences et cela inscrit dans un temps long. Aussi, depuis les années 2000, avec l'émergence de la prise en compte des générations futures dans la politique environnementale par le biais du développement durable, l'inscription du temps long dans le processus d'innovation est-il devenu un objectif principal (Aggeri, 2000).

Pour répondre à ces défaillances de la régulation classique, de nouvelles formes de gouvernance ont émergé, où « il ne s'agit pas seulement de contraindre et de négocier, mais d'inciter, de guider, de coordonner, de convaincre, d'éduquer, etc. » (Aggeri, 2005). Cette nouvelle raison gouvernementale repose sur des formes de *co-régulation* ou encore de *régulation hybride*, qui sont des formes d'actions collectives et de confiance réciproque entre

acteurs publics et privés de manière à joindre leurs atouts respectifs et accroître leur légitimité d'action. Dans cette approche, il s'agit à l'État de partager la conduite politique (Dubuisson-Quellier, 2016) : soit en laissant une place majoritaire à la régulation volontaire et privée (les critiques d'un tel mode sont un manque de légitimité, de transparence et d'efforts réels), soit en déléguant de manière stricte des compétences de régulation (au risque d'accroître le sentiment d'une gouvernance technocratique), ou soit en privilégiant une forme hybride entre spécification réglementaire et liberté de manœuvre (tel un processus de responsabilisation), qui fait l'objet du présent article.

Forme de co-régulation responsabilisante

Il existe peu de travaux traitant des dynamiques synergiques des systèmes de régulation hybride. La plupart des études se focalisent sur la nature des acteurs et négligent les influences et interactions réciproques, les transformations et réinventions qui sont susceptibles de se produire au sein du dispositif, ainsi que la force de l'accord « gagnant-gagnant » dans l'accroissement des gains de chaque partie impliquée (Djelic et Sahlin-Andersson, 2006).

Par cette étude des filières REP, nous cherchons à combler ce vide. En effet, l'analyse empirique a révélé un modèle original dans lequel l'État peut vouloir créer de manière ciblée et contrôlée une forme de *co-régulation*. Dans cette forme hybride, l'État cherche à rendre responsable les acteurs privés à travers un cadre institutionnel. Il s'agit de fixer un cadre réglementaire, négocié et pouvant évoluer, dans lequel les agents économiques sont libres de proposer des solutions nouvelles. En cela, la co-régulation repose sur les effets synergiques d'un processus de responsabilisation d'acteurs économiques en interaction continue avec l'État.

A travers ce mode hybride, il s'agit de susciter une action collective créatrice, fondée davantage sur la coopération que sur la concurrence. Or, la coopération étant « une forme morale dont les principes fondamentaux sont l'engagement et la responsabilité » (Boidin et collab., 2009, chap.5), il s'agit plus spécifiquement de rendre responsable les acteurs régulés par un État déterminé et agissant (Ewert et Maggetti, 2016). Levi-Faur (2011) identifie ainsi des modes d'« auto-régulation forcée » (« *enforced self-regulation* ») ou de « méta-régulation » (« *meta-regulation* ») dans lesquels le gouvernant oblige le gouverné à participer aux activités de régulation dans un cadre réglementaire fixé à l'avance. Dans ce schéma, il ne

s'agit pas de contrat dans lequel l'État délègue le service public à un acteur sélectionné par appel d'offre, mais l'État crée une obligation de gestion du service public à l'égard des acteurs économiques directement concernés. Ces acteurs ont ensuite la liberté de s'organiser afin de répondre à leurs nouvelles obligations le plus efficacement possible.

Les notions de responsabilité et d'engagement sont des concepts clés dans la compréhension de cette forme de co-régulation. La responsabilité étant un terme vaste et complexe (Neuberg et collab., 1997) et qui a beaucoup évolué au cours du temps (Ricoeur, 1994), en concomitance avec le mouvement d'individualisation de la société qui fonde le référentiel démocratique contemporain (Salles, 2009), il est important de s'y intéresser de plus près.

Évolution de la notion de responsabilité : de l'imputation individuelle à une forme de socialisation

Étymologiquement le mot « responsable » apparaît dans la langue française en 1284 : « le responsable est le sponsor, celui qui se porte caution », c'est « se porter garant » (Neuberg et collab., 1997, p.64). Ainsi « être responsable, c'est prendre sur soi la dette d'un autre dans une relation qui engage un tiers ». Quant à elle, la notion de « responsabilité » a émergé au XVIII^{ème} siècle en France, ainsi qu'aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Dans le langage anglo-saxon, il s'agissait de demander au gouvernement en place de « rendre des comptes » au sens d' « *accountability* », une notion très difficile à traduire en français (Levillain, 2013). La responsabilité est en réalité une notion très complexe qui est investie d'une pluralité de sens. Son usage explose au XX^{ème} siècle, ainsi que son champ d'étude, dans des domaines variés : juridique, politique, moral, philosophique.

En français, de manière courante, le terme de responsabilité renvoie davantage à la notion historique et juridique de l' « imputation », où il s'agit de désigner le coupable afin qu'il réponde de sa faute (Ricoeur, 1994). Cette approche suppose un lien direct entre le coupable de la faute et les dommages causés. Ce lien direct permet à la justice d'appliquer la sanction adaptée et rend le coupable responsable de son action. Dans le Droit de la responsabilité civile traditionnel, le fait générateur est fondé sur la faute (disposition de l'article 1382) et le préjudice réparable doit être certain (déjà subi et prouvé), direct et déterminé (doit pouvoir être évalué).

Avec la révolution industrielle et la multiplication des accidents du travail, ce lien entre le coupable et le dommage s'est dissout, rendant les catégories juridiques du Code civil de 1804 inadaptées (François, 1986 [Rosanvallon, 2015, p.22]). L'industrialisation a conduit à une dépersonnalisation des victimes et des coupables (Cabin, 1997). L'origine de la responsabilité repose alors moins sur la faute que sur le risque. C'est ainsi que des mécanismes assurantiels de solidarité se sont développés par l'analyse statistique (Godard, 1997), instaurant un régime assurantiel en France et conduisant à une forme de socialisation du système de responsabilité (Ricoeur, 1994). L'assurance et le dédommagement vont alors progressivement remplacer la recherche et la punition des coupables (Neuberg et collab., 1997, p.11). On est passé « d'une gestion individuelle de la faute à une gestion socialisée du risque » (Engel, 1993, p.16).

Cette évolution s'est accompagnée d'une progression du Droit avec un recul de la responsabilité de la faute dans le cadre juridique, et d'une montée en puissance de la dimension morale de la responsabilité, avec les sens de l'« agir responsable » et de la responsabilité face à autrui (Neuberg et collab., 1997, p.26).

Dans la première conception juridique, il est question d'une responsabilité *rétributive*, où il s'agit d'identifier un coupable et de le punir. En revanche, la seconde approche se focalise davantage sur la victime et sur la réparation du dommage causé. On parle de responsabilité *réparatrice* (Braithwaite, 2002 [Nadeau, 2008]). Dans cette approche, l'accent n'est plus sur la punition mais sur une réparation du lien social entre les accusés et la communauté. En effet, « la justice réparatrice a des objectifs qui vont au-delà de la sanction » (Nadeau, 2008). Ewald résume cette évolution historique en distinguant trois âges du Droit de la responsabilité : « celui de la responsabilité proprement dite, qui repose sur la faute et appelle à la prudence et à la prévoyance ; celui de la solidarité, qui s'appuie sur la notion de risque et appelle à la prévention et à l'assurance ; celui actuel de la sécurité, qui tend à la fois à sanctionner et à indemniser et qui appelle à la précaution » (Neuberg et collab., 1997, p.14).

La responsabilité dans le domaine de l'environnement et plus précisément celui de la gestion des déchets

Dans cette lignée, c'est en 1979 avec l'ouvrage « Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique » (Jonas, 1979), que le philosophe allemand Hans Jonas ancre définitivement cette notion dans le domaine du développement durable et de l'environnement.

Ce principe souligne la responsabilité de l'homme face à l'humanité. La responsabilité jonassienne se détache de la « responsabilité-imputabilité » pour revendiquer une idée morale et métaphysique dans laquelle l'homme est responsable pour autrui et devant l'avenir (Hansen-Løve, 2017).

Aujourd'hui, l'approche par la responsabilité se confirme dans le domaine de l'environnement car elle répond à un échec des politiques environnementales classiques et à une difficulté à gouverner les problèmes d'environnement (Salles, 2009). Cet échec a été notable concernant la problématique des déchets. En effet, malgré la loi-cadre de 1975 (Loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) qui va introduire des concepts clés (sur lesquels reposent encore aujourd'hui les politiques environnementales), tels que l'idée originale du principe de « pollueur-payeur » ainsi que la valorisation des déchets et la hiérarchie des traitements¹, ils n'ont pas pris effet immédiatement. Adoptés pour des raisons plus économiques qu'environnementales, dans le contexte post-choc pétrolier de 1973 qui laisse entrevoir le potentiel du déchet comme potentielle matière recyclée ou sources d'énergie, ils ne vont pas faire l'objet d'instrumentation spécifique. L'ensemble des acteurs faisant valoir que l'urgence était alors au traitement des « points noirs » que représentent le déchet non collecté ou la décharge sauvage (Aggeri, 2005). Il est alors privilégié des politiques « end of pipe », caractérisées par un éventail réduit d'instruments contraignants, essentiellement de type administratifs et réglementaires (tels que le régime des ICPE des années 1975-1976, ou les plans d'élimination).

L'alarme retentit lorsque, face à l'augmentation incessante de la production des déchets par les ménages² et à leur complexité croissante, les communes voient leurs coûts de gestion

¹ Ces principes mettent respectivement en avant que « l'élimination doit être assurée [...] dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables », et qu'il est nécessaire de promouvoir, dans l'ordre, prioritairement la « prévention ou la réduction de la production » de déchets, leur valorisation « par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou enfin l'utilisation des déchets comme source d'énergie » (loi n°75-633 et directive 75/442)

² Jean-Marie Bockel (1991) met en évidence que la production de déchets ménagers passe de 220 kg/hab. en 1960 à 360kg/hab. en 1990.

exploser. S'ajoute à cela la contestation virulente de l'opinion publique refusant l'installation de nouvelles décharges et d'incinérateurs. L'urgence est à une orientation politique nouvelle.

Effectivement, dans des cas complexes l'application de la responsabilité *rétributive* est relativement limitée puisque la pollution est diffuse et les coupables difficilement identifiables. En général, la responsabilité est collective et la solution est une combinaison d'éléments à instaurer sur le temps long. Les principes de lutte à la source sont alors davantage à privilégier (Kroepelien, 2000). Par exemple, dans le cas des déchets, il s'agit moins de réduire les rejets et les émissions polluantes des sites d'élimination et d'incinération, que d'inciter à la fabrication de produits plus facilement recyclables, pour limiter la production de déchets ultimes. Ainsi, d'une politique de gestion des pollutions, on passe à une politique de prévention (Hache, 2007).

Dans ce contexte, concernant la problématique des déchets, des discussions ont alors débuté au niveau européen afin de trouver une alternative au financement de la gestion des déchets et afin d'encourager la prévention et une production industrielle plus respectueuse de l'environnement.

C'est dans le mouvement néolibéral de libéralisation de la société, où il s'agit de donner les capacités pour agir, telle une « responsabilisation libératrice » (du terme anglo-saxon *empowerment*) (Capocci, 2015), qu'a émergé le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Ce principe est une application directe de la responsabilité environnementale incluse dans la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) (Hickle, 2017). Toutefois, contrairement à ce dernier, le principe de REP découle davantage de la *hard law*. En effet, il fait l'objet de multiples réglementations-cadres européennes et de transpositions aux niveaux des Etats membres.

C'est tout d'abord à la demande du Ministère de l'environnement suédois que Thomas Lindhqvist a proposé, dans un rapport officiel (1990), le concept de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) (Lindhqvist, 2000). L'idée de ce concept est de soulager financièrement les collectivités en engageant un transfert des coûts du secteur public au privé, par la responsabilisation étendue des acteurs économiques. Les producteurs ne sont plus responsables, uniquement de la production et de la mise en marché de leurs produits, mais également de la fin de vie, étape ultime du cycle de vie d'un produit.

En cela, le principe de REP dénote de la définition historique de la RSE. En effet, la RSE se focalisait davantage sur l'activité de l'entreprise et moins sur les initiatives industrielles plus larges, dissimulant les problématiques de passagers clandestins et de marchés inéquitables (Hickle, 2017). Plus récemment, l'UE a montré une tendance nouvelle. Par exemple, elle a introduit le devoir de vigilance, rendant la société mère responsable de ses filiales.

Un début de doctrine

En 2001, après une décennie de premières expérimentations et de nombreux débats et séminaires au niveau européen³ (sur les avantages et limites d'une politique de REP, les questions qu'elle soulève, les dispositions à prendre pour sa mise en œuvre efficace), l'OCDE publie un premier rapport structurant du principe de REP et posant les premières doctrines (OCDE, 2001). Dans ce manuel de l'OCDE, à l'intention des pouvoirs publics, le principe de REP est officiellement reconnu comme un instrument de politique de l'environnement. L'approche y est clairement néolibérale : incitations, mesure, responsabilité individuelle ; s'inscrivant dans la tradition du principe de « pollueur-payeur » comme mécanisme économique d'internalisation des externalités.

Le manuel explicite les deux objectifs interdépendants d'une politique de REP qui sont : (1) de décharger les collectivités de la responsabilité de gestion (matérielle et/ou économique ; totale ou partielle) des déchets et (2) d'inciter les metteurs sur le marché à prendre en compte les aspects environnementaux dans le cadre de la conception des produits (i.e. l'éco-conception). Dans les années 2000, avec l'accumulation des réflexions issues des conférences environnementales, d'autres objectifs s'y ajouteront, dont celui d'augmenter le recyclage et d'axer la politique davantage sur la prévention des déchets. Ces objectifs se retrouvent dans le manuel de l'OCDE mais n'y sont pas clairement explicités.

En France, le premier système de REP a été mis en place pour les déchets d'emballages. Des organismes collectifs - des « éco-organismes » - gouvernés par des producteurs ont été créés

³ En particulier, l'OCDE avait lancé dès 1994 un projet sur la REP en trois phases reposant sur un grand nombre d'entretiens réalisés dans les pays de l'OCDE, des ateliers réunissant les parties prenantes, des études approfondies de programme de REP conduisant à l'élaboration de rapports intermédiaires et de synthèse, tel que le rapport de synthèse de la phase 1 (OCDE, 1996)

afin de répondre à la responsabilité nouvelle leur incombant (Eco-emballages et Adelphe en 1993). Dans la plupart des systèmes de REP européens les producteurs doivent choisir entre créer une filière de gestion individuelle ou adhérer à un organisme collectif. Pour des raisons évidentes d'économie d'échelle, la majorité des producteurs ont opté pour une gestion collective. Ce choix a conduit à une collaboration originale dans la mise en œuvre de l'aspect environnemental de la RSE.

Suite au résultat prometteur de la filière emballage, la France fait le choix d'étendre le principe de REP à d'autres types de déchets. Aujourd'hui, il existe en France une vingtaine de filières REP, avec pour la plupart d'entre elles un ou plusieurs éco-organismes comme acteur de coordination. La réglementation française encadre ces organismes qui sont agréés par l'Etat pour six années renouvelables. Ces organismes doivent être à but non lucratif, être gouvernés par des producteurs uniquement, et doivent respecter un cahier des charges émis par le ministère.

Cette responsabilité collective est très opérationnelle et permet des réductions d'échelle évidentes. Toutefois, l'incitation à l'éco-conception, qui est l'un des objectifs principaux du principe de REP, est remise en cause par de nombreux acteurs de tout bord (chercheurs, défenseurs des consommateurs, industriels, etc.). Il critique les effets du partage des coûts de traitement qui conduit à une dilution des responsabilités individuelles. Le fait est, qu'en mélangeant les déchets à la collecte, les efforts de conception d'un producteur ne lui seront pas directement perceptibles mais bénéficieront à tous. Selon la théorie des communs (Hardin, 1968), le phénomène de « passager clandestin » est inévitable, étant entendu comme celui qui est « incité à ne pas prendre part à l'effort commun et à resquiller en profitant des efforts des autres » (Ostrom et Baechler, 2010).

L'impasse de l'articulation entre responsabilités individuelle et collective

Se pose alors la question du lien entre la responsabilité individuelle et collective. La responsabilisation individuelle est relativement simple à concevoir et les mécanismes incitatifs sont bien connus des économistes. La difficulté est la responsabilisation d'un ensemble d'acteurs. Ceci pose les questions de la mobilisation et de la motivation d'un groupe, ainsi que de la convergence des intérêts divergents vers un objectif commun.

La RSE est longtemps restée du domaine du *reporting* et à caractère « firmo-centré », encourageant les entreprises à rendre des comptes de manière individuelle. Or, dans les problématiques environnementales globales, la solution doit nécessairement passer par le collectif, tout en assurant un maintien de l'engagement individuel dans l'action collective. Cette articulation est d'autant plus complexe lorsque les acteurs sont au préalable dispersés et relativement indépendants les uns des autres, ce qui est le cas dans la problématique des déchets.

Isaacs souligne alors l'importance du « common purpose » (2014) qui lie les acteurs d'un groupe si une organisation collective ne se distingue pas au préalable naturellement. Elle parle de *goal-oriented collectives* qui sont alors moins structurées que des organisations institutionnalisées mais partagent une même compréhension, un objectif commun et des intentions collectives qui peuvent différer des intérêts pris individuellement. En ce sens, il faut comprendre la notion de responsabilité comme « une de ces vertus morales capables de fonder une éthique commune [i.e. *le common purpose*] et de servir de guide à l'action individuelle » (Neuberg et collab., 1997, p.10).

Se pose à présent la question de la responsabilité collective en pratique, ce qui nous amène à notre dernier point théorique.

L'apport théorique de la gouvernance des ressources communes

Il s'agit de puiser les conditions d'une mise en pratique de la responsabilité collective dans les théories institutionnelles, notamment à travers les travaux du prix Nobel d'économie Elinor Ostrom (2009), concernant ses recherches sur la gouvernance des ressources naturelles (Ostrom, 1990 traduit en français Ostrom et Baechler, 2010). Au cours de sa carrière, elle a été amenée à étudier des auto-organisations de *commoners* (les usagers d'une ressource naturelle commune). Ces derniers se sont auto-responsabilisés collectivement, afin de mettre en place un dispositif soutenable de gestion de la ressource naturelle qu'ils partagent. Ostrom a ainsi plébiscité une autre voie, à celle du marché ou de la réglementation, qui repose sur l'auto-organisation des acteurs (Ostrom, 1990, 2015). Selon l'auteure, les solutions classiques sont non performantes. Elles sont limitées par la connaissance et elles oublient de reconnaître l'importance des connaissances des usagers sur les ressources pour concevoir les institutions. Ostrom rejette ainsi l'idée que les comportements des acteurs soient donnés et s'intéresse aux

conditions dans lesquelles ces comportements peuvent changer. Ostrom a développé ses théories à partir de cas empiriques réels, qu'elle a étudiés dans différents pays.

Ostrom ne conteste pas la fable d'Hardin (i.e. la tragédie des biens communs) mais souligne son erreur de jugement. La situation étudiée par Hardin n'est pas en réalité un exemple de gouvernance de ressources communes au sens d'Ostrom. La règle du « laissez-faire », prévalant dans la fable d'Hardin (qui met en scène des bergers se tirillant un herbager commun), ne permet pas la formation d'une communauté auto-organisée (Bollier, 2016). Selon Ostrom, afin de limiter les phénomènes de passager clandestin, il s'agit de mettre en place des règles institutionnelles communes, issues d'un compromis général, reflétant la réalité pratique et assurant l'intérêt général. Cependant, deux difficultés demeurent. L'une est d'encourager la prise de conscience que l'institution offrira justement un bénéfice collectif plus intéressant au long terme que le profit individuel accessible à court terme. Et, dans le cas où une telle institution émerge, un second obstacle est le risque de passager clandestin de l'institution elle-même. En effet, le nouvel ensemble de règles, incarné par la nouvelle institution, devient en lui-même une forme de biens communs (Mérot, 2014).

Les principes de gouvernance des ressources communes d'Ostrom

C'est en étudiant des cas réels d'auto-organisation qui fonctionnent depuis un à dix siècles, qu'Ostrom a pu comprendre les facteurs de réussite de tels systèmes et a pu identifier huit principes de gouvernance.

Ces principes sont les suivants :

1. Les limites sur la ressource et sur les droits d'exploitation sont clairement définies. Ce principe introduit aussi la notion d'usagers de la ressource, c'est-à-dire le groupe d'individus qui a intérêt à gérer efficacement la ressource ;
2. Une adaptation des règles d'utilisation aux conditions et aux obligations locales ;
3. Des dispositifs de participation des usagers aux choix collectifs et à la définition des règles opérationnelles ;
4. Un système de surveillance de la ressource dans lequel les surveillants rendent compte aux usagers ou sont les usagers eux-mêmes ;

5. Des sanctions graduelles, en fonction de la gravité et du contexte de l'infraction. Une des clés du succès est que ce sont les usagers eux-mêmes qui décident des sanctions et non pas des autorités extérieures ;
6. Des mécanismes rapides et bon marché de résolution des conflits ;
7. Une reconnaissance minimale par les autorités externes du droit à s'auto-organiser, et des règles qui sont issues de cette auto-organisation ;
8. L'existence de plusieurs niveaux de règles et d'institutions imbriquées.

L'hypothèse alors faite, est que ces communautés préexistent à l'action collective et que les *communs* sont clairement identifiables. En effet, Ostrom a été amenée à étudier des *communs* bien particuliers que sont les ressources communes naturelles (plus tardivement, elle s'est toutefois intéressée également aux communs informationnels). Les ressources naturelles sont des biens communs relativement stables qui préexistent à l'action collective. Ostrom maintient ainsi une approche naturaliste et utilitariste et reste de ce fait « prisonnière du commun intrinsèque au bien ». « Or, le commun ne se décrète pas plus de l'extérieur qu'il n'est le résultat d'une agrégation de décisions individuelles prises isolément, et qu'il relève en réalité d'un processus social qui a sa logique propre » (Dardot et Laval, 2015). Le concept du *commun* au singulier, théorisé par les auteurs Dardot et Laval, est bien plus générique. Au-delà du bien commun au sens des économistes, le *commun* traduit une activité collective d'institutionnalisation d'une problématique commune à un ensemble d'individus.

D'autre part, les variables de la taille du groupe ou d'hétérogénéité ne sont pas prises en compte dans les principes d'Ostrom. En effet, l'auteure s'est davantage focalisée sur les petits groupes (Gutwith et Stengers, 2016). Or, selon Olson un groupe de grande taille sera plus fortement sujet à des phénomènes de « passager clandestin » (1965).

Enfin, l'influence des facteurs externes, comme le régime de gouvernance à l'intérieur duquel les usagers évoluent ou les forces du marché, est peu étudié. Ostrom maintient ces principes de gouvernance en dehors de l'État et du marché, ce qui cristallise cette division entre des régimes hiérarchique et de libre-marché. L'approche d'Ostrom offre des exemples tout à fait intéressants d'actions collectives autogérées, dans lesquelles les acteurs se responsabilisent mutuellement et indépendamment des lois du marché ou de l'État. Cependant, en étudiant des

cas de *communs* relativement simples, Ostrom vient à sous-estimer le rôle des logiques de pouvoir (Coriat et collab., 2015).

Se pose alors la question de la transposition de ces principes à des échelles plus larges et à des modèles de *communs* plus complexes, faisant intervenir une gouvernance hybride entre acteurs publics et privés, comme cela est le cas dans la problématique de gestion des déchets. En effet, nous ne sommes alors pas en face d'une ressource classique dont la valeur est directement perceptible par des usagers naturels. Mais, l'objet de ce qui fait *commun* est justement à concevoir, de même que le collectif qui devra s'en charger.

Le déchet, n'étant pas une ressource de valeur à proprement parlé (il peut même se révéler dangereux pour la santé et/ou pour l'environnement), il n'existe pas de « bénéficiaires » naturels qui auront un intérêt spontané à se saisir de la problématique. Il s'agit de *susciter* une pratique du *commun*. L'État a donc un rôle essentiel pour amorcer un régime de gouvernance par le *commun*, révélant ainsi une nouvelle forme d'intervention publique par un processus de responsabilisation collective. Un autre enjeu, résultant de l'activité de création du *commun*, est aussi la question du maintien des acteurs une fois désignés dans l'engagement collectif. Ceci doit permettre de limiter les effets de déresponsabilisation individuelle (comme cela s'observe dans la filière DEEE avec la désincitation à l'éco-conception).

Le système de REP français en pratique, une forme de co-régulation

Notre étude approfondie de la filière REP DEEE en France, nous a permis de théoriser ce processus de responsabilisation et d'identifier des principes de la co-régulation. Pour cela, nous avons reconstruit l'histoire de la création de la filière, en la découpant en plusieurs étapes historiques : (1) les prémices réglementaires de la filière DEEE caractérisées par la publication de premiers rapports, premières législations, avant-projets de la directive européenne DEEE, etc. ; (2) l'expérimentation sur la communauté urbaine de Nantes permettant de jauger les conditions de mise en œuvre d'une filière à l'échelle nationale (quelle structure logistique, estimation du volume des flux et des coûts, etc.) ; (3) de 2003 à 2005 s'est déroulée la phase de regroupement des producteurs en éco-organismes (i.e. en organismes collectifs prenant en charge les responsabilités des producteurs adhérents) afin de mutualiser les efforts ; (4) de septembre 2005 à novembre 2006 s'est déroulée la phase de structuration des éco-organismes (choix des partenaires, création du siège social, constitution

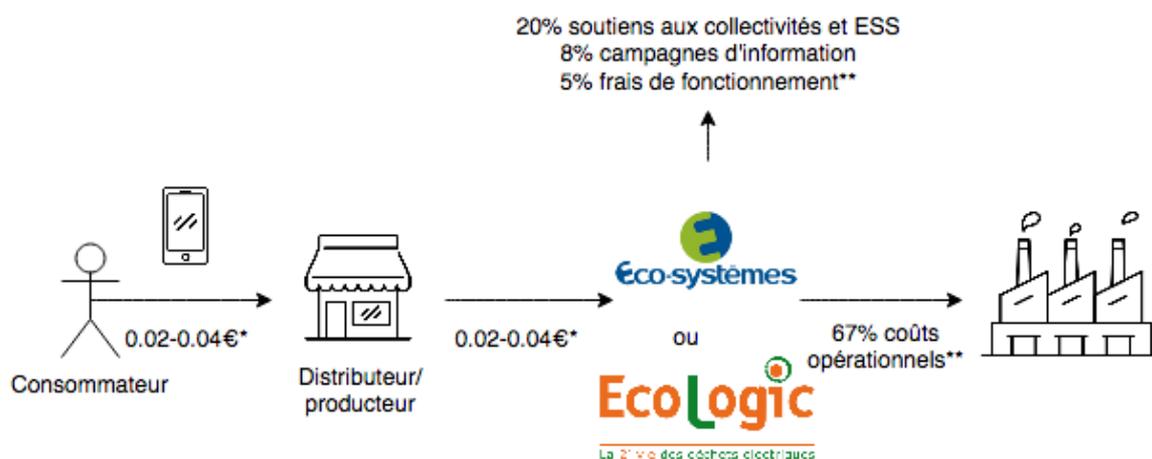
du modèle économique, etc.) ; (5) puis se sont enchainés les trois périodes d'agrément, c'est-à-dire les périodes de fonctionnement des éco-organismes agréés par l'Etat (la première période d'agrément s'est déroulée de 2005 à 2009 ; la seconde de 2010 à 2014 et enfin la troisième débutée en 2014 et prévue jusqu'à 2020).

Les choix du modèle

Une responsabilité à la fois opérationnelle et financière

Suite à l'expérimentation de Nantes, qui a permis des enseignements essentiels résumés dans le rapport final (SCRELEC, 2004), il a été choisi de mettre en place un système collectif dans lequel les producteurs doivent adhérer à des éco-organismes. Trois éco-organismes se sont alors constitués afin de peser face au gouvernement. S'est alors entrepris une phase de négociation afin d'aboutir à un modèle viable, faisant consensus. Le modèle choisi est le suivant.

Les éco-organismes sont reconnus officiellement et ont un statut particulier. Ce sont des sociétés privées à but non lucratif. Les producteurs doivent y adhérer en payant une éco-participation (i.e. une contribution financière) à hauteur du nombre de produits qu'ils ont mis sur le marché la même année. Cette contribution sert à financer la filière. En pratique, l'éco-participation est répercutée sur le consommateur. Plus particulièrement, dans le cas spécifique de la filière DEEE, l'éco-participation est rendue visible. C'est-à-dire, qu'elle est différenciée au niveau du prix d'achat, de manière à rendre transparent les coûts de la filière. Le mécanisme est le suivant (voir la figure 1) : la somme payée par le consommateur à l'achat d'un appareil est reversée par le vendeur au producteur, qui va lui-même la reverser à l'éco-organisme auquel il appartient. Une fois les éco-participations collectées par les éco-organismes, ces derniers doivent redistribuer ces sommes à leurs différents partenaires et prestataires.



*Tarifs Eco-systèmes et Ecologic (en vigueur au 1er mars 2017) pour un smartphone

**Répartition des coûts des opérations d'Eco-systèmes (rapport annuel 2015)

Figure 1: Le système de l'éco-participation

La particularité de la filière DEEE, par rapport à d'autres filières REP en France, est qu'elle ne se limite pas au financement des opérations de collecte et de traitement (tel est le cas, par exemple, pour la filière emballage). En effet, suite à l'expérimentation de Nantes, il a été décidé que ceux-ci auront également la responsabilité de gérer les activités de traitement selon les réglementations en vigueur. Le fait est que les DEEE sont des déchets particulièrement complexes dont la gestion en mélange concentre de multiples difficultés. Ces difficultés sont dues à la fois à leur quantité croissante (tel est le cas pour les emballages), leur dispersion (notamment pour les petits appareils électriques, de la même manière que pour les piles et accumulateurs), leur dangerosité (comme c'est le cas pour les produits chimiques) et leur composition complexe, rendant leur valorisation coûteuse. De plus, ils contiennent à la fois des substances dangereuses coûteuses à dépolluer et des métaux de valeur (métaux précieux et stratégiques), pouvant attiser les filières illégales. Ainsi, dans le modèle opérationnel, dès qu'un déchet entre dans la filière, il devient la propriété de l'éco-organisme en charge du point de collecte concerné. L'éco-organisme a alors la charge d'orienter le déchet vers le traitement approprié, d'où sa responsabilité dite « opérationnelle » (contrairement à la filière emballage dite « financière »). Pour ce faire, l'éco-organisme contractualise avec des opérateurs de collecte et de traitement (voir la figure 2).

Un statut juridique original des éco-organismes

Les éco-organismes ont un statut particulièrement original du point de vue du juriste. Ce sont des personnes morales, de droit privé, devant répondre à un cahier des charges spécifiant leurs missions. De plus, ils doivent être à but non lucratif. L'ensemble des bénéficiaires doivent être réinvestis dans la filière. Afin de contrôler la bonne gestion financière de ces sociétés, un censeur d'Etat est assigné pour surveiller leurs comptes. Par ailleurs, la gouvernance des éco-organismes doit obligatoirement être « le fait des producteurs des produits, actionnaires et/ou adhérents » (ADEME, 2017). Ainsi, alors même que les éco-organismes sont des personnes morales régies par le droit privé, ces sociétés sont soumises à des règles proches du droit administratif.

Le cahier des charges des éco-organismes, le fondement du dispositif opérationnel

Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics pour une période de six ans renouvelables. C'est l'agrément qui donne l'habilitation à prendre en charge la collecte et le traitement des déchets. Cet agrément se base sur l'élaboration d'un cahier des charges dans lequel sont spécifiées les missions auxquelles devront répondre les éco-organismes candidats. A eux alors de proposer des moyens convaincants montrant leur aptitude à remplir ce rôle pour les six années à venir.

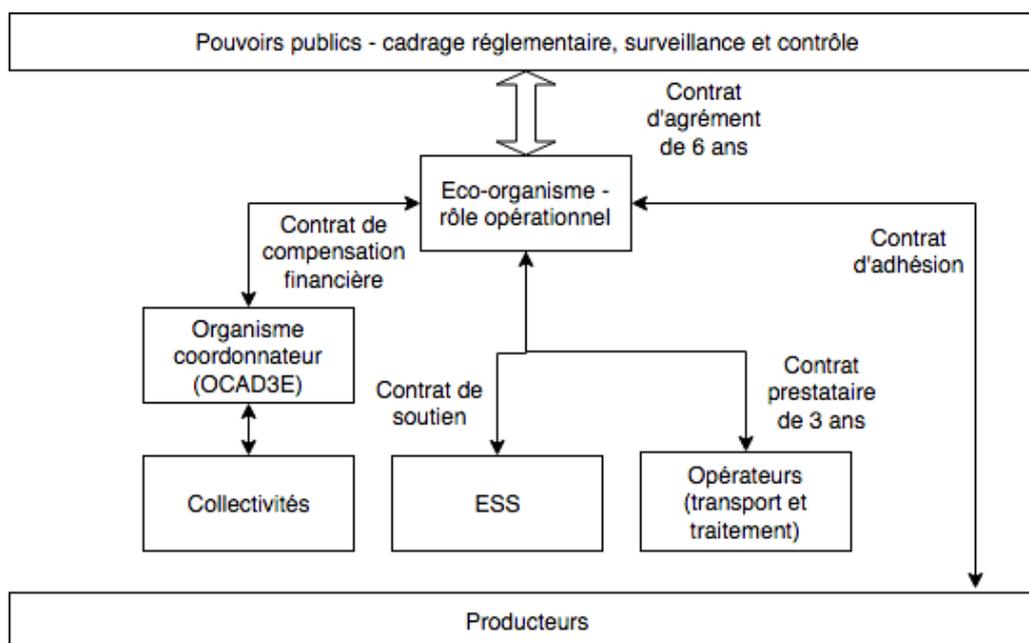


Figure 2: Les différents contrats qui encadrent la filière DEEE

Non seulement le cahier des charges définit les obligations qui incombent aux éco-organismes en matière de moyens et de résultats, mais il définit également les relations que les éco-organismes doivent développer avec les autres parties prenantes de la filière : les adhérents, les acteurs de l'ESS, les opérateurs de collecte et de traitement, les collectivités, l'organisme coordonnateur ainsi que les pouvoirs publics. Le cahier des charges est ainsi le fondement du dispositif opérationnel (voir figure 2). Il a valeur d'acte réglementaire, qui est le plus bas dans la hiérarchie des normes et le plus précis.

Outre la définition des cahiers des charges, avec la fixation des règles de fonctionnement et des objectifs, les pouvoirs publics ont un rôle majeur dans la régulation de la filière, notamment en tant que chef arbitre des différents acteurs.

Résultats : expérimentations continues et processus de co-régulation

Expérimentations continues

La signature officialisant la création d'Eco-systèmes date du 4 juillet 2006, ce qui a permis le démarrage opérationnel de la filière en novembre de la même année. S'ensuivit alors trois périodes d'agrément dont la dernière est toujours en cours. Notre étude exploratoire et longitudinale au plus près d'un des éco-organismes, qui est Eco-systèmes, nous a permis d'analyser de manière approfondie le processus d'apprentissage des acteurs dans la constitution et le développement de la filière DEEE. Tout au long de ces phases d'agrément, les éco-organismes ont multiplié les expérimentations et les négociations avec l'Etat. Les enseignements acquis ont permis, à chaque nouvel agrément, d'enrichir et de renégocier le cahier des charges. Celui-ci est passé de trois pages en 2005 à plus d'une quarantaine au dernier agrément.

Dans la première phase d'agrément, l'urgence était à la mise en place d'une couverture de collecte nationale, à la mise en conformité des sites de recyclage et au développement d'un réseau de traitement performant. Eco-systèmes a fortement contribué à la montée en compétence des opérateurs de traitement, auprès desquels l'entreprise avait contractualisé, à travers des audits réguliers et un accompagnement approfondi. Dans les phases d'agrément qui ont suivi, il s'agissait d'améliorer le système de base alors en œuvre.

Après plusieurs années d'opérationnalisation, le dispositif en place a bien évolué par rapport au concept initial, qui était focalisé sur des objectifs de volume et de minimisation des coûts. Les évolutions des objectifs, au cours du temps, montrent une conception de la mise en œuvre du principe de REP davantage processuel qu'au départ. En effet, est apparu en pratique un aller-retour constant entre les expérimentations menées par les acteurs de terrain et le cadrage réglementaire. Ce dernier venant à la fois soutenir les initiatives innovantes et réguler davantage les dérives observées. Cet aller-retour régulier entre les parties prenantes, notamment entre les éco-organismes et les pouvoirs publics, a permis un apprentissage continu dans le temps. Ce processus est illustré par la figure 3 qui permet de mettre en relief le cheminement parcouru, entre ce qui est mis à l'agenda politique, les expérimentations menées issues des stratégies adoptées par les éco-organismes (ici celles d'Eco-systèmes), les effets observés et leurs enseignements, les faits extérieurs pouvant désorganiser temporairement le système avant un ajustement réglementaire et un enrichissement du cahier des charges.

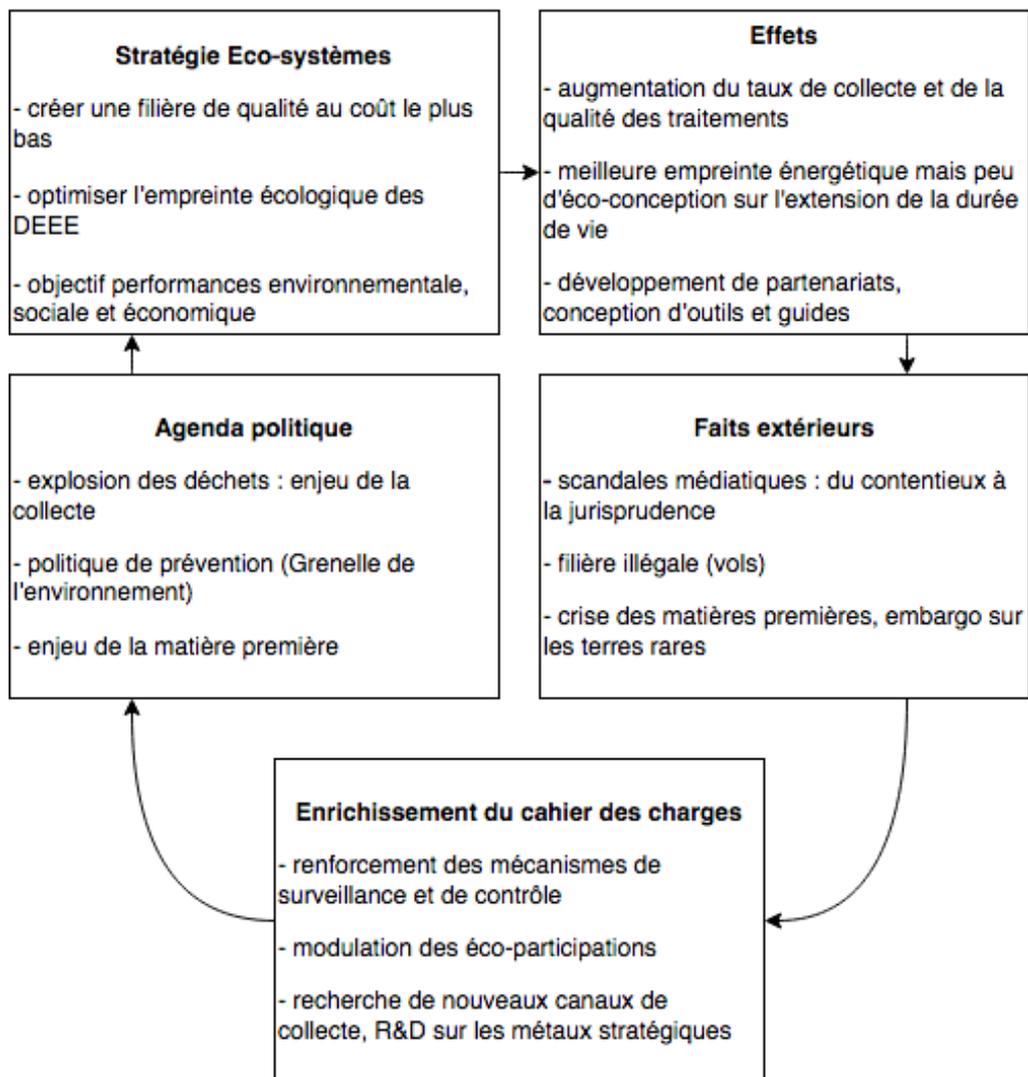


Figure 3: Le processus d'apprentissage dans la filière DEEE

Ainsi, cette nouvelle doctrine soutient davantage une construction « chemin faisant », reposant sur une forme de *régulation hybride* ou de *co-régulation*, qui permet de laisser une certaine marge de manœuvre aux acteurs économiques, tout en assurant des révisions périodiques du cadre réglementaire. Dans cette perspective, où la politique environnementale s'apparente à une politique d'innovation, l'action des pouvoirs publics consiste moins à contraindre et sanctionner, qu'à accompagner les expérimentations, à les cadrer et à les recadrer en fonction des résultats observés (Aggeri, 2000).

Les éco-organismes au cœur de la conduite d'expérimentations continues

En France, les éco-organismes se trouvent au cœur du dispositif de REP. Effectivement, pendant leurs six années de mandat, les éco-organismes sont encouragés à expérimenter des

solutions innovantes. L'exemple le plus représentatif est le dispositif d'éco-modulation qui a été inscrit au cahier des charges de 2009. Ce dispositif a pour but de répondre aux vives critiques concernant le manque d'incitation individuelle à l'éco-conception par l'application d'un système de *bonus-malus*. Ce système module le montant des éco-participations devant être payées par les producteurs.

Dans cet optique, des critères ont été élaborés afin de justifier d'un bonus ou d'un malus, et de récompenser ou de punir un producteur pour son effort de conception ou son absence d'engagement. Le dispositif de modulation étant complexe, car très déstabilisant pour les producteurs qui doivent alors fournir des données nouvelles particulières, celui-ci a été mis en œuvre de manière progressive. La première phase a débuté en 2009.

Lors de cette première phase, seulement un petit nombre de critères avait été choisi. De plus ces critères étaient volontairement simples. Ils ciblaient des points durs spécifiques à l'élimination. Le but étant de familiariser les producteurs avec ce nouveau barème. Les éco-organismes ont dû alors développer un certain nombre de savoir-faire afin d'accompagner leurs membres dans cette démarche (tel que par exemple le guide en ligne *eco3e* pour sensibiliser et accompagner les producteurs à l'éco-conception). Une fois ces premiers critères appropriés par les acteurs et une fois devenus systématiques, une seconde phase a débuté en 2014. Celle-ci a élargi le dispositif à d'autres produits, en incluant de nouveaux critères plus généraux. Notamment, ceux-ci ciblent davantage l'allongement de la durée de vie des appareils. Ces nouveaux critères, étant plus complexes et impactant un plus grand nombre de produits, les éco-organismes ont aujourd'hui pour mission de développer une pédagogie encore plus efficace et personnalisée de manière à ce que le nouveau barème ne soit pas perçu comme une contrainte trop rédhibitoire par les membres. Un exemple est l'outil de calcul *Reecyclab* qui permet aux membres d'Eco-systèmes d'évaluer la recyclabilité des produits qu'ils mettent sur le marché.

D'autres exemples d'expérimentations collectives (l'éco-organisme Eco-systèmes investit dans des projets de R&D, visant à développer de nouvelles technologies de recyclage, et de recherche académique dans le but de développer de nouveaux savoirs et connaissances), nous ont permis de renforcer l'idée qu'une des activités principales des éco-organismes est la conduite d'expérimentations continues et de processus d'apprentissage collectif dans lequel les objectifs et démarches peuvent évoluer « chemin faisant ».

Notamment, un enjeu qui est devenu de plus en plus prédominant, est celui de la valorisation des métaux stratégiques, en particulier les terres rares. Les terres rares ont révélé leur enjeu stratégique en 2010 suite à l’embargo de la Chine sur ses exportations, alors même qu’elle est à l’origine de plus de 80% de la production mondiale. Ce sont des métaux essentiels dans la production des nouvelles technologies (par ex. le dysprosium et le néodyme sont utilisés dans les aimants permanents des éoliennes). Ces métaux ont donc une grande importance stratégique, faisant du recyclage une offre alternative intéressante et mettant en valeur la richesse de nos « mines urbaines ».

Cependant, la grande majorité de ces métaux stratégiques (au sens large : terres rares, métaux critiques et métaux précieux) ne sont recyclés qu’à moins de 1% (cela n’est pas le cas pour les métaux précieux qui sont recyclés à plus de 50% de par leur valeur sûre) (UNEP, 2013). Les obstacles existants sont de nature multiple : technologique (manque de technologies performantes), économique (fortes incertitudes du marché sujet aux évolutions technologiques rapides, grande variabilité des prix de la matière, manque de collecte et de débouchés) et sociale (comportement des consommateurs peu sensibilisés, fuite de la valeur vers les filières illégales). Dans cette perspective d’innovation, ni les technologies, ni les organisations ne préexistent : ils doivent être découverts et constamment révisés pour s’adapter à un environnement complexe en constante évolution.

Ainsi, au cours des dernières périodes d’agrément, non seulement la politique de REP avait pour but d’assurer une dépollution du déchet, mais, peu à peu, a émergé également des objectifs de valorisation de la matière et de création de valeur. En vérité, à travers l’élargissement des missions assignées aux éco-organismes, le principe de REP incarne aujourd’hui des responsabilités bien plus étendues qu’à l’origine, offrant de ce fait de nouvelles promesses. La valeur de performance de la REP évolue ainsi « chemin faisant » et ne peut être mesurée que de façon dynamique. En fait, l’évaluation de la performance du principe de REP est un processus collectif dont le résultat reste provisoire et qui ne peut être détaché du processus lui-même, ce qui en explique la difficulté au regard des politiques publiques classiques.

La généalogie de la filière DEEE a révélé également que ce processus d’expérimentations continues pouvait être entravé par divers événements ou conduire à des irrégularités

contentieuses (cf. schéma 3). C'est pourquoi ce processus s'est accompagné d'une production réglementaire continue de manière à soutenir et guider l'action collective.

Production continue de règles

En effet, le processus d'expérimentations continues a été influencé par divers événements, tel que l'impact de nouvelles priorités politiques. Un exemple est le Grenelle de l'environnement qui a mis sur le devant de la scène la question de l'éco-conception. Fait qui a par la suite incontestablement influencé la rédaction des cahiers des charges avec l'introduction de l'éco-modulation en 2009.

De plus, le processus d'expérimentation a été influencé par des faits extérieurs, risquant d'entraver le devenir de l'organisation des filières REP. Un exemple est l'affaire d'Eco-emballage (qui est l'éco-organisme de la filière emballage) fin 2008, dans lequel l'éco-organisme a été mis en cause pour des placements non sécurisés d'une partie de la trésorerie dans des paradis fiscaux. Cette affaire va faire naître une méfiance vis-à-vis des éco-organismes et conduire à un mouvement de renforcement de l'autorité publique dans le fonctionnement des éco-organismes et de clarification de leur rôle, mouvement toujours d'actualité. L'une des conséquences de ces controverses est le renforcement du contrôle financier des éco-organismes (qui sont pour rappel des sociétés privées) avec la création de la fonction de censeur d'État, exercée par des membres du service du contrôle général économique et financier.

La production de nouvelles réglementations peut aussi venir de l'initiative des producteurs eux-mêmes. C'est notamment ce qui a été le cas avec l'introduction d'une mesure sur l'interdiction de paiement en espèces de la ferraille, afin de lutter contre les filières parallèles. Cette mesure a été vivement portée par les éco-organismes.

En réalité, les pouvoirs publics partagent de plus en plus leur pouvoir de contrôle avec les éco-organismes. En effet, les cahiers des charges des éco-organismes stipulent que ces derniers doivent procéder chaque année à un audit des données déclarées par leurs adhérents, contrôler la qualité des opérations réalisées par leurs prestataires et avertir les producteurs non contributeurs avant de les dénoncer aux autorités si aucune régularisation n'est entreprise. L'idée étant que « les producteurs qui sont à jour de leurs obligations ont intérêt à faciliter

l'identification de ceux qui, en ne cotisant pas, profitent d'une distorsion de concurrence », souligne Baptiste Legay dans Environnement magazine (2013). En cela, l'éco-organisme est le « bras armé » des pouvoirs publics concernant la politique de REP.

De tout ce qui vient d'être dit, on observe bien un dispositif dynamique et hybride (schématisé à la figure 4), dans lequel les conditions d'agrément des éco-organismes sont révisés régulièrement, à travers des procédures de consultation de l'ensemble des parties prenantes.

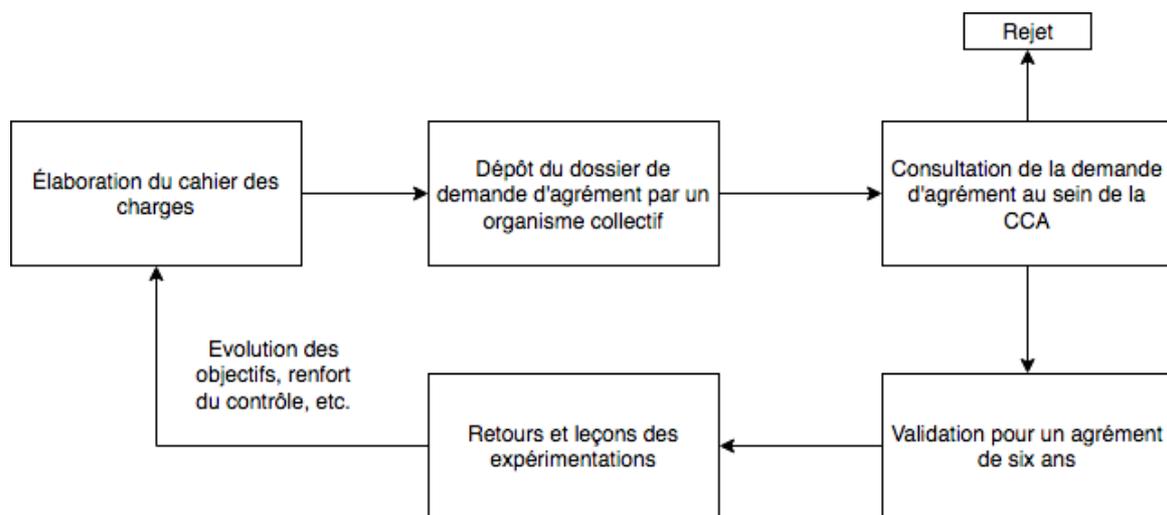


Figure 4: Le système de REP: un dispositif dynamique et hybride

DISCUSSION et contributions

Les « âges » de la responsabilité

Nous venons de voir que la co-régulation en œuvre permet un apprentissage continu, entre acteurs privés et publics, assurant un ajustement dynamique du modèle de REP au cours du temps. Dans ce processus, la responsabilité assignée aux producteurs a elle-même évolué. En effet, depuis la mise en œuvre des premières filières REP en France, le concept de responsabilité est devenu de plus en plus consistant, en étendant nettement son champ d'intervention. Cela est tout à fait observable à travers la diversification des missions des éco-organismes inscrites dans les cahiers des charges successifs.

En réalité, la reconstitution historique de la filière nous permet de distinguer trois « âges » de la responsabilité (en référence aux « âges » d'Ewald [Neuberg et collab., 1997, p.14]) qui se

juxtaposent au fur et à mesure de leur émergence et dans lesquels ce qui fait *commun* entre les acteurs évolue (voir figure 6). Chaque âge fait intervenir des acteurs différents à un degré d'implication qui varie en fonction de ce qui fait alors « commun ».

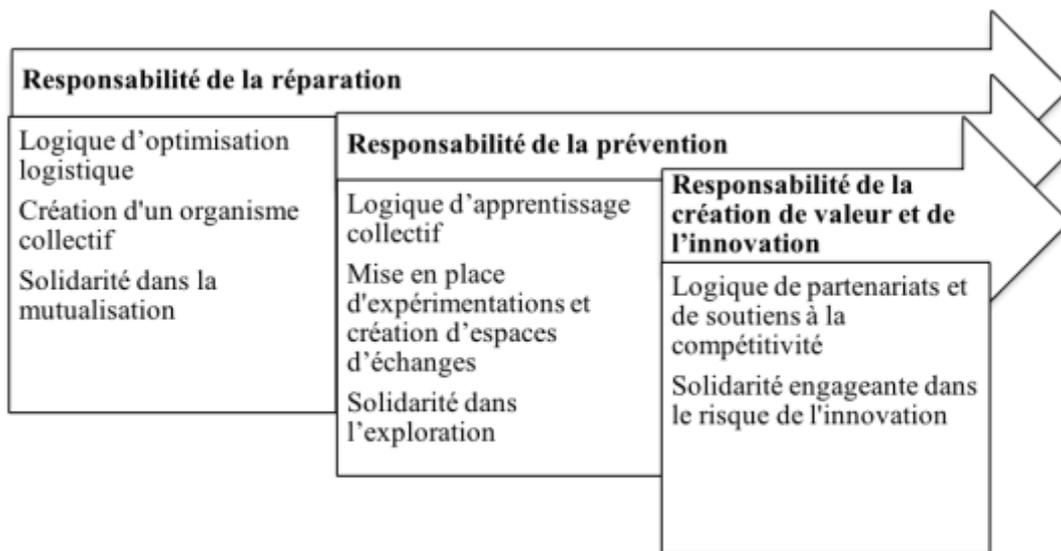


Figure 5: Les "âges" de la responsabilité dans la filière REP DEEE

Suite à l'introduction de la responsabilité par la définition des pouvoirs publics de ce qui faisait *commun*, est venu l'âge de la responsabilité de la réparation. Ce premier âge a reposé sur une logique d'optimisation logistique où ce qui était recherché était le partage des coûts entre les producteurs. Ce qui faisait alors *commun* était la nécessité de construire les bases d'un réseau de gestion des déchets de couverture nationale, d'où la création d'organismes collectifs.

Est venu ensuite l'âge de la responsabilité de la prévention, reposant sur une logique d'apprentissage collectif. Dans cet âge, la recherche de la qualité est devenue une priorité partagée. Dans cette optique, les expérimentations ont permis de constituer une base de connaissances commune, qui est discutée au sein de lieux d'échange collectif. Ces espaces se sont, en outre, constitués autour des organismes collectifs, en raison de leur position clé dans la chaîne de valeur.

Enfin, plus récemment, l'âge de la responsabilité de la création de valeur et de l'innovation a émergé. Ce dernier conduit à de nouvelles logiques de partenariats et de soutiens à la compétitivité dans lesquelles la captation et le partage de la valeur sont devenus des enjeux communs. Notamment, cette logique amène les producteurs et recycleurs à se rapprocher, pour développer des projets collectifs de valorisation de la matière secondaire.

Ces « âges » ne se substituent pas les uns aux autres, mais se chevauchent. En effet, d'une période à l'autre, l'accent est mis sur de nouvelles questions, créant ainsi un changement de dominante (Aggeri, 2005) mais pas une rupture. On peut remarquer également, que ces logiques successives, n'appellent pas à un même degré de solidarité dans le partage de la responsabilité. Cette solidarité progressive dans le collectif est justement une conséquence du processus de responsabilisation.

Caractérisation de l'évolution des degrés de solidarité

Les logiques issues des « âges » de la responsabilité reposent sur le principe de solidarité collective, mais à des degrés variés. La logique d'optimisation logistique appelle à moins de profondeur dans la solidarité collective que celle de l'apprentissage collectif. En effet, la structuration du réseau de collecte et de traitement repose principalement sur une logique d'économie d'échelle, qui est réalisée par la centralisation des responsabilités au niveau des éco-organismes.

De la même manière, ces deux logiques sont moins exigeantes en matière de solidarité que la logique de partenariat. Alors que l'implication individuelle des producteurs était peu recherchée dans la logique de partage des coûts, celle-ci devient un enjeu essentiel dans un âge de création de valeur et d'innovation collective. En effet, le producteur doit alors personnellement s'investir dans le *common purpose*⁴, liant les acteurs du groupe (en

⁴ Notion introduite par la citation d'Isaacs (2014) insistant sur l'importance de créer du lien entre les acteurs d'un groupe dont l'« organisation collective ne se distingue pas au préalable naturellement ». Le « common purpose » se manifeste par le partage d'une même compréhension, d'un objectif commun et d'intentions collectives qui peuvent différer des intérêts pris individuellement. Ou dit autrement, le comprendre comme « une éthique commune » permettant de « servir de guide à l'action individuelle » (NEUBERG et collab., 1997, p.10). Le terme cherche à dépasser celui d'« objectif commun », ce dernier étant généralement réduit à la seule dimension de performance de la filière (tel que les objectifs de collecte, de recyclage, etc.).

concevant des produits facilement recyclables par exemple) afin de démultiplier le potentiel de la filière. Or, la création de valeur collective s'accommode mal avec les stratégies compétitives de captation de la valeur.

Articulation des responsabilités individuelle et collective

Le fait est que le partage de la responsabilité (et de surcroît, de la création de valeur associée) est un principe fragile menacé par les stratégies opportunistes et les conflits d'intérêts. Comme l'analyse de Mancur Olson l'a montré, plus le nombre d'acteurs et leur hétérogénéité est grande, et plus l'action collective est menacée par des comportements de passagers clandestins ou opportunistes, qui jouissent des bénéfices de l'action sans y participer (Olson, 1965). S'assurer que la stratégie collective est acceptée par le collectif et compatible avec les objectifs publics est une mission permanente des éco-organismes, puisque c'est leur agrément qui est en jeu.

L'analyse précédente sur les « âges » successifs, nous permet d'identifier le processus de responsabilisation collective. Dans un premier temps, il s'agit de construire une filière opérationnelle assurant l'enlèvement et le traitement des déchets à un coût optimal. La responsabilité collective repose alors sur une logique d'optimisation logistique, dans laquelle la recherche de mutualisations fait sens pour des raisons évidentes d'économie d'échelle. Il se produit alors une délégation de responsabilité donnant naissance à des organismes collectifs, tels que les éco-organismes.

Dans un second temps, alors que l'objectif d'incitation à l'éco-conception semble s'opposer à la logique collective, il s'agit pour les éco-organismes de chercher à *ré-individualiser* la responsabilité, afin d'influencer plus directement le producteur dans l'étape de conception de ses produits.

En cela, la filière DEEE nous a permis d'identifier plusieurs mécanismes permettant de réintroduire la responsabilité individuelle dans le système :

- Les incitations économiques (telle l'éco-modulation) ;
- Les outils d'aide aux producteurs afin de les guider dans les améliorations possibles (tel le calculateur Reecyc'lab qui permet d'évaluer le taux de recyclabilité d'un

appareil) ;

- La mise en relation des producteurs avec des recycleurs afin d'identifier les points durs de la recyclabilité, ou encore avec des fournisseurs de matières recyclées afin de développer de nouveaux marchés.

Ainsi, les éco-organismes produisent des *communs* (que ce soit des réseaux logistiques, des espaces d'échange, des guides ou outils, des connaissances et savoir-faire, etc.) dans le but de fidéliser leurs membres et de maintenir leur engagement dans le *common purpose*, lui-même en évolution (suivant les « âges » de la responsabilité).

Les nouveaux principes de création et de renouvellement des *communs* par la co-régulation

Le tableau ci-dessous présente les sept principes de la co-régulation, regroupés en trois points principaux.

Tableau 1: Les nouveaux principes de la co-régulation

Création par les partenaires (État, entreprise, etc.) de ce qui fait <i>commun</i> et du collectif à engager	(1) Selon leurs compétences, des acteurs sont désignés collectivement responsables pour répondre à une problématique d'intérêt général. (2) Un processus de responsabilisation s'enclenche avec une première phase d'exploration et de négociation entre les partenaires. (3) Une responsabilité partagée est alors définie et caractérisée par l'assignation d'une mission précisant les objectifs et les engagements réciproques.
Constitution d'une organisation collective à mission	(4) La mission peut être déléguée à une organisation collective qui agit au

	<p>nom de ses membres et qui doit poursuivre le <i>common purpose</i> et le renouveler.</p> <p>(5) L'organisation a une structure de gouvernance impliquant l'ensemble des parties prenantes et a une influence sur les règles auxquelles elle est soumise.</p>
<p>Possibilité de révisions du modèle et de renforcement de l'intervention publique</p>	<p>(6) Les objectifs et la mission attribués à l'organisation sont révisables selon les résultats et problèmes observés sur le terrain, et selon les objectifs de l'action publique.</p> <p>(7) L'intervention publique peut être nécessaire en cas de dérives de l'auto-organisation : si délits d'opportunisme, si non atteinte des objectifs, si présence de passagers clandestins qui menacent l'action collective.</p>

Les trois premiers principes traduisent l'activité de création de ce qui fait *commun*, ainsi que du collectif à engager dans le processus de responsabilisation. Le quatrième principe traite de la constitution d'un acteur clé permettant d'assurer la poursuite et le renouvellement du *commun*. Le cinquième souligne la place centrale de l'organisme collectif orchestrant l'implication des différentes parties prenantes. Enfin, les deux derniers principes reprennent les idées de révisabilité du système et de la nécessité de l'existence de sanctions. Ces derniers principes étaient déjà présents dans les travaux d'Ostrom. Cependant, l'accent est ici davantage mis sur la dynamique du système ainsi que sur la légitimité d'intervention des pouvoirs publics.

Discussion des nouveaux principes de la co-régulation : création d'une « figure d'acteur »

Ce modèle théorique issu de l'observation semble montrer une capacité à éviter les pièges du pendant néolibéral de la responsabilité individuelle, ou de l'approche régaliennne classique dans les contextes instables, caractérisés par de fortes incertitudes, interdépendances et innovations.

Ce modèle repose manifestement sur deux acteurs que sont, les pouvoirs publics en tant que garant de l'intérêt général, et les éco-organismes en tant que chef d'orchestre de la responsabilité collective et animateur des filières REP. En réalité, l'incitation à la création et au partage de la valeur et à l'engagement de l'individu dans le collectif, deviennent des enjeux clés, alors qu'ils étaient secondaires dans les principes d'Ostrom. En ce sens, le récit a notamment permis de souligner le rôle clé des éco-organismes dans l'animation de la filière, le maintien et le renouvellement du *common purpose*, la continuité de la politique de REP, la capitalisation des connaissances, la veille réglementaire et technologique, la montée en puissance en termes d'efficacité et de qualité de la filière, le contrôle et la surveillance des producteurs et opérateurs, la création de *communs*, etc.

Un point à relever est alors la force de légitimation de ce nouvel acteur qui s'est progressivement imposé dans le schéma de la filière. En effet, le rôle de l'éco-organisme et sa place dans la filière DEEE n'ont pas été créés par les textes réglementaires d'origine, mais se sont définis « chemin faisant », à travers leur capacité à proposer des solutions concrètes. Au fil du temps, il est indéniable que les éco-organismes sont devenus de nouvelles « figures d'acteurs » (Hatchuel et Weil, 1992), dotées de logiques autonomes (ceci reste observable dans d'autres filières, telles que celle des emballages mais pas forcément dans toutes).

Enfin, à ce stade de maturité de la structuration de la filière, il est légitime de se demander si le système hybride actuel, reposant sur un mode de co-régulation, est un modèle pérenne ou simplement une phase de transition. La vérité est que, tant que les problématiques restent complexes et évolutives, il paraît parfaitement pertinent de maintenir un régime hybride à l'agenda dynamique. En revanche, si le contexte venait à se stabiliser (maturité d'un marché de la matière secondaire par exemple) le modèle pourrait-il évoluer vers une privatisation pure, ou au contraire, au cas où il serait constaté d'éventuelles dérives, à une nationalisation intégrale ?

Précisément, si l'on reprend la logique d'internalisation des externalités à l'origine du principe de REP, on peut supposer que l'étape ultime de la responsabilisation est que les acteurs soient capables d'intérioriser systématiquement les enjeux, prévenant automatiquement les dérives d'eux-mêmes, à travers une forme d'auto-régulation. Dans une telle situation, l'intervention publique ne serait plus nécessaire. On peut alors en déduire qu'un critère de réussite du processus de responsabilisation, selon l'État, serait la création effective d'un *commun* garantissant une véritable cohésion entre les acteurs, dans la gestion et le respect de leurs responsabilités.

Conclusion

Cette étude approfondie de la filière DEEE, nous permet de constater, qu'au-delà de la politique de gestion des déchets, le dispositif de REP permet de catalyser les cadres juridiques, d'en produire du sens avec les acteurs, et de les interpréter. De ce fait, en matière de politique publique, le dispositif de REP est une logique innovante, révélatrice d'une nouvelle forme d'intervention de l'Etat, où il s'agit d'affirmer l'autonomie des acteurs et de créer les conditions de leur aventure collective dont l'horizon reste vague et en continuelle construction.

La logique de responsabilisation, opérationnalisée par la co-régulation qui adhère les acteurs autour d'un *common purpose*, s'apparente ainsi à une véritable technique politique de gouvernement, dont les applications vont bien au-delà de la problématique de gestion des déchets. Par exemple, dans le domaine du jeu d'argent s'est également posée la question de la responsabilisation collective des opérateurs. En effet, dans ce secteur économique, la logique de la gouvernance des conduites est devenue centrale suite à des politiques répressives inefficaces (Trespeuch, 2016). Le cas de la crise financière de 2007 à 2010 a également montré des similarités dans la problématisation des responsabilités en jeu et notamment dans la question de la dilution de responsabilité (Nicol, 2016).

Encore plus proche de notre actualité, on peut penser à la filière agricole française en situation de faiblesse face à la grande distribution et aux filières industrielles. La préoccupation commune est de préserver une agriculture locale de qualité, à un prix d'achat accessible, tout en étant plus rémunérateur pour les agriculteurs. Pour se saisir de cet enjeu commun, il s'agit d'engager un processus de responsabilisation des acteurs ayant un pouvoir de changement,

c'est-à-dire, probablement les industriels de la grande distribution. Ce collectif, une fois désigné, pourrait envisager l'élaboration de règles de distribution et de partenariat co-construites avec les parties prenantes (i.e. agriculteurs, industries agroalimentaires, élus, consommateurs, restauration collective, etc.). En cela, les États généraux de l'alimentation, lancés le 20 juillet 2017 par le premier ministre, sont un premier pas. En effet, un atelier portera sur la problématique de la répartition de la valeur. Cet atelier sera co-présidé par deux directeurs généraux de la grande distribution (communiqué de presse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, août 2017).

Cette contribution a permis de révéler le rôle clé des acteurs collectifs dans le cheminement d'un processus de responsabilisation et de proposer des principes de la co-régulation à destination des pouvoirs publics. Aussi cette réflexion peut-elle être une source d'enseignement dans la pensée sur la doctrine plus récente de la RSE portée par l'Union européenne qui insiste moins sur l'aspect volontaire et l'approche « firmo-centrée », mais davantage sur l'accompagnement et l'encadrement réglementaire des pratiques des entreprises, de plus en plus au fait des phénomènes sociaux et environnementaux globaux et du besoin de solutions collectives. En vérité, il s'agirait d'envisager aujourd'hui de *ré-encastrier* le principe de REP au cœur de la Responsabilité Sociale des Entreprises (Hickle, 2017). Ceci, de manière à affirmer à la RSE une logique plus collective et opérationnelle, tout en renforçant l'engagement individuel des entreprises dans les enjeux collectifs de la REP.

Bibliographie

- ADEME. 2017, *Les filières à responsabilité élargie des producteurs — Panorama édition 2017*, ADEME
- AGGERI, F. 2000, « Les politiques d'environnement comme politiques de l'innovation », dans *Gérer et Comprendre. Annales des Mines*, 60, p. 31–43
- AGGERI, F. 2005, « Les régimes de gouvernementalité dans le domaine de l'environnement », dans *Gouvernement, organisation et gestion : l'héritage de Michel Foucault*, Presses Universitaires de Laval, p. 431–464
- AGGERI, F., et ACQUIER, A. (2008). « Une généalogie de la pensée managériale sur la RSE ». *Revue française de gestion*.
- ACKERMAN, B. A. et R. B. STEWART. 1985, « Reforming environmental law », *Stanford Law Review*, p. 1333–1365
- BERTHET, E. (2013). « Contribution à une théorie de la conception des agro-écosystèmes : Fonds écologique et inconnu commun ». Thèse de doctorat, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.
- BLEISCHWITZ, R., M. LATSCH, K. S. ANDERSEN et collab, 2004, « Sustainable development and collective learning : theory and a European case study », cahier de recherche, European Economic Studies Department, College of Europe.
- BOCKEL, J.-M. 1991, « Rapport d'information sur la gestion des déchets », cahier de recherche, Assemblée Nationale, Commission de la production et des échanges.
- BOIDIN, B., N. POSTEL et S. ROUSSEAU. 2009, *La responsabilité sociale des entreprises : une perspective institutionnaliste*, vol. 1139, Presses Univ. Septentrion.
- BOLLIER, D. 2016, « Commoning as a transformative social paradigm », Paper commissioned by the Next Systems Project. Washington, DC : Democracy Collaborative.
- BOURG, D. et K. WHITESIDE. 2010, « Vers une démocratie écologique », *Le citoyen, le savant et le politique*.
- BRAITHWAITE, J. 2002, *Restorative justice & responsive regulation*, Oxford University Press on Demand.
- BUREAU, D. et M. MOUGEOT. 2004, *Politiques environnementales et compétitivité*, La Documentation française.
- CABIN, P. 1997, « Introduction à qu'est-ce qu'être responsable », *Sciences Humaines*
- CAFAGGI, F., et RENDA, A. (2012). « Public and private regulation mapping the labyrinth ». CEPS working document 370.
- CAPOCCI, H. 2015, « Les ambiguïtés de la responsabilité individuelle », *Entraide & Fraternité*.
- COASE, R. H. 2013, « The problem of social cost », *The journal of Law and Economics*, vol.56, n° 4, p.837–877
- CORIAT, B. (2015). « Le retour des communs : La crise de l'idéologie propriétaire ». Éditions Les

Liens qui libèrent.

DARDOT, P., et LAVAL, C. (2015). « Commun : Essai sur la révolution au XXI^e siècle ». La Découverte.

DEMEESTERE, R. (2001). « L'ambiguïté de la notion de responsabilité en contrôle de gestion ». *Politiques et management public* 19(3).

DJELIC, M.-L., et SAHLIN-ANDERSSON, K. (2006). « A world of governance - the rise of transnational regulation ». In *Transnational governance: Institutional dynamics of regulation*, Cambridge University Press, CUP, 1-28.

DUBUISSON-QUELLIER, S. 2016, « Conclusion/le gouvernement des conduites : Instruments et acteurs », dans *Gouverner les conduites*, Presses de Sciences Po (PFNSP), p. 449–472.

ENGEL, L. 1993, « Vers une nouvelle approche de la responsabilité : Le droit français face à la dérive américaine », *Esprit* (1940-), p. 5–31.

ENVIRONNEMENT MAGAZINE, 2013, « Filière REP : La chasse aux mauvais payeurs », <http://www.environnement-magazine.fr/article/36744-filieres-rep-chasse-aux-mauvais-payeurs/>. Mis en ligne le 14 octobre 2013.

EWALD, F. 1986, « L'État providence », *Paris, Grasset*.

EWERT, C. et M. MAGGETTI. 2016, « Regulating side by side : The role of hybrid organisations in transnational environmental sustainability », *Policy and Society*, vol.35, n^o 1, p. 91–102

GODARD, O. 1997, « Principe de précaution et responsabilité. Une révision des relations entre science, décision et société », *M. Neuberg, F. Ewald, E. Hirsch et O. Godard, Qu'est-ce qu'être responsable*, p. 97–126.

GUTWITH, S. et I. STENGERS. 2016, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit*, p. 26.

HACHE, É. 2007, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », *Raisons politiques*, n^o 4, p.49–65

HANSEN-LØVE, L. 2017, *Cours particuliers de philosophie*, Belin.

HARDIN, G. 1968, « The tragedy of the commons'(1968) 162 », *Science*, vol. 1243.

HATCHUEL, A. et B. WEIL. 1992, « L'expert et le système, paris », *Economica*.

HICKLE, G. (2017). Extending the boundaries: an assessment of the integration of extended producer responsibility within corporate social responsibility. *Business Strategy and the Environment*, 26(1), 112-124.

ISAACS, T. 2014, « Collective responsibility and collective obligation », *Midwest Studies in Philosophy*, vol.38, n^o 1, p.40–57.

JONAS, H. 1979, « Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique, traduction de », *Das Prinzip Verantwortung*.

KROEPELIEN, K. F. 2000, « Extended producer responsibility—new legal structures for improved ecological self-organization in Europe », *Review of European, Comparative & International*

Environmental Law, vol.9, n^o 2, p.165–177

LEVI-FAUR, D. (2011). « Regulation and regulatory governance ». Handbook on the Politics of Regulation, 1-25.

LEVILLAIN, K. 2013, « La responsabilité. Trois approches : philosophique, sociologique, gestionnaire », Compte-rendu séance au Collège des Bernardins, département Économie, Homme, Société

LINDHQVIST, T. et L. KARL. 1990, « Modeller för förlängt producentansvar [models for Extended Producer Responsibility] », cahier de recherche, Ministry of the environment.

LINDHQVIST, T. (2000). « Extended producer responsibility in cleaner production policy principle to promote environmental improvements of product systems ». The International Institute for Industrial Environmental Economics, Lund University.

MASSARUTTO, A. (2014). « The long and winding road to resource efficiency – An interdisciplinary perspective on extended producer responsibility ». Resources, Conservation and Recycling 85: 11-21.

MAYERS, K., LIFSET, R., BODENHOEFER, K., et VAN WASSENHOVE, L. N. (2013). « Implementing Individual Producer Responsibility for Waste Electrical and Electronic Equipment through Improved Financing ». Journal of Industrial Ecology 17(2), 186-198.

MÉROT, A.-S. 2014, *Gouvernance et développement durable : le cas de la responsabilité élargie du producteur dans la filière de gestion des déchets des équipements électriques et électroniques*, thèse de doctorat, Université de Grenoble.

MINISTERE de l'Agriculture et de l'Alimentation, Communiqué de presse du 3 août 2017, *Présidence des ateliers des États Généraux de l'alimentation*, <http://agriculture.gouv.fr/presidence-des-ateliers-des-etats-generaux-de-lalimentation>

NADEAU, C. 2008, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international », *Revue française de science politique*, vol.58, n^o 6, p.915–931

NEUBERG, M., EWALD, F., HIRSCH, E., et GODARD, O. (1997). « Qu'est-ce qu'être responsable ? » Sciences Humaines.

NICOL, O. 2016, « No body to kick, no soul to damn : Responsibility and accountability for the financial crisis (2007–2010) », *Journal of Business Ethics*, p. 1–14

OCDE. 1996, *Responsabilité élargie des producteurs dans les pays de l'OCDE phase 1 : stratégies juridiques et administratives dans les pays membres et options politiques dans le cadre des programmes REP*, OCDE/GD (96)48

OCDE (2001). « Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics ». Editions OCDE.

OLSON, M. 1965, *Logic of Collective Action : Public Goods and the Theory of Groups (Harvard economic studies. v. 124)*, Harvard University Press.

OSTROM, E. (1990). « Governing the commons: The evolution of institutions for collective action ». Cambridge university press.

OSTROM, E. et L. BAECHLER. 2010, « Gouvernance des biens communs », *Bruxelles : De Boeck*

PETTIGREW, A. M. (1990). « Longitudinal field research on change: Theory and practice ». *Organization science*, 1(3), 267-292.

RICOEUR, P. 1994, « Le concept de responsabilité : essai d'analyse sémantique », *Esprit (1940-)*, p. 28-48

ROSANVALLON, P. 2015, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Le seuil.

SALLES, D. 2009, « Environnement : la gouvernance par la responsabilité ? », *[VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement*, n° 6

SCRELEC. 2004, *Rapport final du projet Initiative recyclage*. Sous la direction de Philippe Oudeyer, directeur général de SCRELEC.

TRESPEUCH, M. 2016, « Chapitre 7/gagner moins pour rejouer moins ? », dans *Gouverner les conduites*, Presses de Sciences Po (PFNSP), p. 263-298

UNEP. 2013, *E-book : international resource panel work on global metal flows*, United Nations Environment Programme.